



Arrêt

n° 134 934 du 11 décembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 27 octobre 2014, celle-ci explique en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique yourouba et de religion catholique. Vous viviez à Lomé où vous aidiez les commerçants du marché de Lomé en transportant leurs marchandises. Depuis le 05 juin 2013, vous êtes partisan de l'ANC (Alliance Nationale pour le Changement). Votre père était membre de l'UFC (Union des Forces de Changement). Après les élections présidentielles de 2005, le 26 avril 2005, il a été agressé mortellement par les forces de l'ordre lors de leur incursion dans votre domicile. Deux jours avant vous étiez parti au Ghana d'où vous ne revenez qu'après quatre mois. Après votre retour, vous avez à diverses occasions critiqué le décès de votre père aux mains des autorités togolaises. Le 21 décembre 2013, vous prenez part à une manifestation politique dans le quartier d'Agoé organisée notamment par votre parti afin de réclamer des changements au niveau politique. Au cours de cette manifestation, vous injuriez les forces de l'ordre et dénoncez le décès de votre père. Les forces de l'ordre tentent de vous intercepter mais vous fuyez. Deux jours après la manifestation, vous apprenez l'arrestation de deux de vos amis également impliqués au sein de l'ANC. Vous décidez de vivre dans la clandestinité en vous installant tout d'abord, chez un ami puis à partir du 04 janvier 2014, chez votre oncle paternel. Le 26, 27 décembre 2013 les forces de l'ordre déposent des convocations à votre domicile et informent votre cousine que vous êtes accusé d'être impliqué dans l'incendie du marché de Lomé qui s'est produit en janvier 2013. Le 03 janvier 2014, alors que vous êtes rentré à votre domicile afin de récupérer certaines de vos affaires les forces de l'ordre se présentent à votre domicile pour vous arrêter mais vous réussissez à fuir chez votre oncle paternel. Les autorités déposent à cette date une troisième convocation. Le 19 janvier 2014, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique [...] ».

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires ou peu cohérentes concernant sa participation à la manifestation du 21 décembre 2013, concernant l'arrestation de 2 amis qui l'y accompagnaient, concernant les recherches menées à son égard au pays, et concernant son éventuelle implication dans l'incendie du marché de Lomé en janvier 2013. Elle estime par ailleurs, sur la base des déclarations de l'intéressé et au vu d'informations relatives à la situation de l'ANC au Togo, que son engagement politique dans ce parti n'est pas de nature à en faire la cible de ses autorités nationales. S'agissant du décès de son père en 2005, elle estime que cet événement n'est pas constitutif d'une crainte dans son chef, dès lors que d'une part, elle n'a rencontré aucun problème avec ses autorités en raison des antécédents politiques dudit père, et que d'autre part, les problèmes allégués en 2013 pour avoir dénoncé son décès, ne sont pas tenus pour établis. Elle conclut enfin à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations ou explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à qualifier de partielle et partiale l'analyse de ses propos par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

Elle tente par ailleurs de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (l'exercice narratif lui est difficile ; elle est tributaire des informations données par sa cousine), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément

d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle serait recherchée par ses autorités nationales à cause de son engagement politique dans l'ANC, de sa participation à la manifestation du 21 décembre 2013, de son implication dans l'incendie du marché de Lomé en janvier 2013, voire des antécédents politiques de son père dans l'UFC. Elle ne démontre pas davantage, par l'apport d'indications concrètes et précises, que son militantisme dans l'ANC revêtirait une consistance et une intensité telles qu'il serait susceptible d'en faire la cible de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux informations générales sur la situation des opposants dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

La partie requérante rappelle encore que son père, partisan de l'opposition togolaise, a été tué par les autorités en 2005, et invoque dès lors l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante, qui est revenue habiter au Togo en 2005 après le décès dudit père, ne peut faire état d'aucun problème crédible avec ses autorités au titre de tels antécédents familiaux jusqu'à son départ du pays en janvier 2014, soit pendant plus de huit ans. Le Conseil note encore que la partie requérante ne peut faire état, de manière crédible, d'aucun militantisme ou activisme politiques dont la consistance et l'intensité seraient susceptibles d'en faire la cible de ses autorités nationales dans son pays. De tels constats constituent en l'occurrence « *de bonnes raisons de croire* » que la persécution ayant frappé le père de la partie requérante ne se reproduira pas à l'encontre de cette dernière.

La partie requérante invoque encore le fait que les demandeurs d'asile togolais déboutés sont, à ce titre, en grave danger en cas de retour dans leur pays. Elle fonde toutefois cette affirmation sur des informations passablement disparates et anciennes (le Rapport 1999 d'*Amnesty International* ; une dépêche du 20 juin 2007 ; une déclaration du 22 février 2008 ; plusieurs arrêts du Conseil d'Etat prononcés entre 2003 et 2008) ou encore sur une affirmation lapidaire qui n'est nullement circonstanciée (attestation du 5 décembre 2012 annexée à la requête : « *tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence* », sans autres précisions ni développements). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte qu'en l'état, de telles informations ne permettent pas de conclure à un risque actuel de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Togo, au titre de « demandeur d'asile togolais débouté ».

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexes à la requête, et annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 11) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de décès du père de la partie requérante n'éclaire pas sur les circonstances du décès de l'intéressé ; pour le surplus, ce document atteste d'un fait dont la réalité n'est pas contestée ;
- l'attestation du 5 décembre 2012 de la LTDH a été analysée *supra* ;
- les 2 photographies ont été prises dans des circonstances invérifiables ; elles n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes allégués par la partie requérante, ou encore pour établir la réalité et l'ampleur de son engagement politique ;
- la lettre manuscrite du 11 juin 2012 est totalement inconsistante quant aux recherches et arrestations de collègues évoquées (absence de toute chronologie des faits et de toute identification des collègues concernés), de sorte qu'elle ne saurait suffire à établir la réalité de telles recherches et arrestations ; la copie de carte d'identité annexée audit courrier ne permet nullement de pallier cette inconsistance.

Ne s'agissant pas d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, ces documents ne nécessitent par conséquent aucun rapport écrit de la part de la partie défenderesse.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile, la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM